



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Defense : personnel

Question écrite n° 46165

## Texte de la question

M. Alain Ferry rappelle l'attention de M. le ministre de la defense sur les inegalites entrainees par l'arrete du 6 novembre 1995 fixant les taux d'abattement de zones applicables aux salaires des personnels a statut ouvrier du ministere de la defense. A ce jour, il existe trois zones pour toute la France hors les departements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud. Les personnels des autres departements ne peuvent admettre cela et se sentent a juste titre sanctionnes par cette decision. Il lui demande si une harmonisation des taux d'abattement de zone est envisageable.

## Texte de la réponse

Les ouvriers de l'Etat perçoivent un salaire affecté d'un taux d'abattement variable selon l'implantation géographique de leur établissement d'emploi. Fixes pour chaque commune, les abattements de zone institués par le décret no 51-582 du 22 mai 1951, comprennent trois taux (0 %, 1,8 % et 2,7 %). L'arrete du 6 novembre 1995 a effectivement prévu le passage de 2,7 % à 0 % du taux d'abattement applicable aux personnels a statut ouvrier du ministere de la defense en service dans les departements de la Corse. Cette mesure vise a transposer aux ouvriers d'Etat une decision gouvernementale tendant a compenser, pour les agents publics, la cherte de la vie en Corse. Compte tenu du cout budgetaire eleve que representeraient la modification ou la suppression des abattements de zone sur l'ensemble du territoire, et de l'incidence directe que cela entrainerait sur la base du salaire entrant dans la calcul des pensions ouvrieres, il ne peut etre actuellement envisage d'evolution sur ce dossier.

## Données clés

**Auteur :** [M. Ferry Alain](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46165

**Rubrique :** Ministeres et secretariats d'etat

**Ministère interrogé :** défense

**Ministère attributaire :** défense

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 décembre 1996, page 6400

**Réponse publiée le :** 10 février 1997, page 674